

**REGLEMENT DU PRIX ABDOULAYE FADIGA POUR LA PROMOTION
DE LA RECHERCHE ECONOMIQUE DANS L'UEMOA**

Préambule

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (ci-après désignée « la Banque Centrale » ou « la BCEAO ») a institué en 2008 un prix dénommé « Prix Abdoulaye FADIGA pour la Promotion de la Recherche Economique » (ci-après désigné le « Prix Abdoulaye FADIGA »).

Décerné tous les deux (2) ans, le Prix Abdoulaye FADIGA vise à promouvoir et à renforcer la recherche économique dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (ci-après désignée « l'UEMOA » ou « l'Union »). Il devrait favoriser l'émergence de travaux de recherche de qualité sur la formulation et la mise en œuvre de politiques économiques pertinentes pour le développement desdits Etats ainsi que la prise en charge, par les milieux scientifiques nationaux et internationaux, des questions relatives à une meilleure connaissance des économies de l'Union. Il pourrait également constituer un cadre d'émulation pour les chercheurs, afin d'améliorer de façon significative, la production scientifique au sein de l'Union.

Article premier : Objet

1.1 Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions de participation au Prix Abdoulaye FADIGA ainsi que les modalités de son organisation et de son attribution.

Article 2 : Domaines de recherche

2.1 Le Prix Abdoulaye FADIGA vise à susciter des réflexions sur les questions économiques, monétaires et financières se rapportant au développement des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et présentant un intérêt certain pour la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

2.2 Ces questions concernent notamment :

- l'analyse du secteur financier et monétaire, à travers l'identification de ses caractéristiques principales et sa contribution au développement économique et social des Etats membres de l'Union. Cette analyse peut porter principalement sur la politique monétaire de l'Union et ses mécanismes de transmission, le marché du crédit, le financement de l'activité économique, les liens entre le secteur financier et le reste de l'économie ainsi que sur les perspectives de développement du secteur financier et son impact sur les économies de l'Union ;
- l'examen de questions macroéconomiques relatives à l'endettement intérieur et extérieur ainsi qu'aux finances publiques ;
- la recherche portant sur le commerce international et l'intégration économique régionale, en particulier les conditions de viabilité des unions monétaires en Afrique de l'Ouest ;
- l'évaluation des contraintes liées aux chocs exogènes, y compris les fluctuations des cours des matières premières agricoles et minières ;
- l'analyse de questions relatives à la croissance économique, la stabilité des prix et la stabilité financière ;
- l'étude de thématiques émergentes, à travers les défis et les opportunités qu'elles représentent pour les économies de l'UEMOA.

Article 3 : Conditions afférentes à l'étude

3.1 Pour chaque édition du Prix Abdoulaye FADIGA, la Banque Centrale lance un appel à candidatures, qui précise, notamment, les thèmes sur lesquels peut porter l'étude.

3.2 L'étude peut être individuelle ou avoir été élaborée par une équipe.

3.3 L'étude doit, en outre, remplir les critères suivants :

- porter sur un sujet d'ordre économique, monétaire ou financier et présenter un intérêt scientifique avéré pour les Etats membres de l'Union, en général, et pour la BCEAO, en particulier, comme indiqué à l'article 2 du présent Règlement ;
- présenter une problématique claire et une revue de littérature suffisamment documentée ;
- être originale ou apporter des solutions nouvelles à des questions déjà traitées ;
- ne pas avoir été déjà primée ni avoir fait l'objet d'une publication antérieure ou en cours, ni de proposition simultanée de publication dans une autre revue, y compris sous forme de document de travail, notamment de « *working paper* », au sein d'une quelconque institution ;
- être rédigée en français, en anglais ou en portugais, avec une page de garde mentionnant le titre de l'étude, la date ainsi qu'un résumé de cinq cents (500) mots maximum dans la langue de rédaction de l'étude. En outre, lorsque l'étude est rédigée en français ou en portugais, elle doit comporter une version du résumé en anglais ;
- être présentée sous forme d'étude scientifique.

Article 4 : Eligibilité

4.1 Le Prix Abdoulaye FADIGA est ouvert à tous les chercheurs en économie, ressortissants de l'un des huit (8) Etats membres de l'UEMOA.

4.2. Les candidats pour le Prix doivent être âgés de 45 ans au plus au 31 décembre de l'année d'édition du Prix.

4.3 Est considéré comme chercheur en économie, tout candidat pouvant justifier d'un diplôme de niveau minimum Baccalauréat +5 en sciences économiques ou dans des disciplines connexes, notamment la statistique appliquée à l'économie, l'économétrie et la finance, au cours de l'année d'édition du Prix.

4.4 Les agents de la BCEAO, les membres du Comité de Lecture et du Jury ainsi que leurs ayants-droit visés à l'article 6 du présent Règlement ne sont pas éligibles au Prix Abdoulaye FADIGA.

4.5 Tout candidat à une édition du Prix Abdoulaye FADIGA ne peut être primé qu'une seule fois.

Article 5 : Candidature

5.1 Les chercheurs remplissant les conditions d'éligibilité fixées à l'article 4 du présent Règlement, qui désirent concourir pour le Prix Abdoulaye FADIGA, doivent remplir et signer une fiche de candidature qui précise, notamment, les thèmes sur lesquels devrait porter l'étude ainsi qu'une fiche d'engagement sur l'honneur contre le plagiat. Ces fiches peuvent être téléchargées sur le site Web de la Banque Centrale, indiqué ci-après : <http://www.bceao.int>.

5.2 Le dossier de candidature individuelle comprend : la fiche visée au paragraphe 5.1 du présent article, l'étude proposée, un curriculum vitae à jour ainsi qu'une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité.

5.3 Le dossier de candidature pour une équipe de chercheurs, comme prévu à l'article 3.2 du présent Règlement comprend : la fiche visée au paragraphe 5.1 ci-dessus, l'étude proposée et, pour chaque membre de l'équipe, un curriculum vitae à jour et une copie du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité. Le dossier de candidature est soumis par le responsable de l'équipe.

5.4 Le contenu des études soumises pour candidature ne peut pas comporter de signes distinctifs de leur(s) auteur(s), ni de leur(s) institution(s) d'affiliation ou des références permettant de les identifier. Toutefois, afin de faciliter l'identification de l'auteur ou des auteurs tout en préservant la mise sous anonymat de l'étude, le(s) nom(s) et prénom(s) de l'auteur ou des auteurs et les signes distinctifs ci-avant évoqués doivent être mentionnés uniquement dans un document distinct accompagnant ladite étude.

5.5 Le dossier de candidature visé aux paragraphes 5.2 et 5.3 ci-dessus est adressé à la BCEAO au plus tard à la date limite de dépôt des candidatures telle que fixée dans l'appel à candidatures pour chaque édition du Prix Abdoulaye FADIGA, en version électronique *via* la plate-forme informatique dédiée à cet effet sur le site internet de la BCEAO ou à l'adresse électronique mentionnée dans l'appel à candidatures.

5.6 Un accusé de réception est envoyé à tout candidat ayant postulé au Prix suivant la procédure ci-dessus indiquée.

5.7 Dans les limites du délai de dépôt des candidatures, une relance est adressée au(x) candidat(s) dont le dossier est jugé incomplet, dans les soixante-douze (72) heures suivant la date de réception de son dossier, aux fins de compléter son (leur) dossier. Après une première relance infructueuse adressée au(x) candidat(s), une seconde pourrait être effectuée une semaine plus tard.

Article 6 : Procédure de sélection du lauréat

6.1 La procédure de sélection du lauréat se déroule selon les étapes décrites aux paragraphes 6.2 à 6.12.

6.2 Le Comité de Réception des Candidatures du Prix visé au paragraphe 6.3 ci-après, procède à :

- l'enregistrement des candidatures et à la première sélection des dossiers, selon les critères définis aux articles 4 et 5 du présent Règlement ;
- la mise sous anonymat des dossiers retenus ;
- la transmission, sous identifiants codifiés, des dossiers retenus, à la Direction chargée de la Recherche.

6.3 Le Comité de Réception des Candidatures du Prix est une instance interne à la Banque Centrale. Cette instance est mise en place dans le but de renforcer la crédibilité du processus de sélection, notamment à travers la mise sous anonymat des candidatures. Il analyse la conformité des études reçues aux dispositions des articles 4 et 5 du présent Règlement. Il est composé de Directions des Services Centraux de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. La Direction chargée de la Recherche ne participe pas aux travaux dudit Comité.

6.4 Le Comité de Présélection est une instance interne à la Banque Centrale. Il procède au choix des études reçues du Comité de Réception, sous format anonyme, sur la base du respect des dispositions des articles 2 et 3 du présent Règlement. Les études présélectionnées sont soumises au Comité de Lecture visé au paragraphe 6.6 ci-après. La Direction chargée de la Recherche assure le Secrétariat du Comité de Présélection, dont elle est membre.

6.5 Les conclusions du Comité de Présélection sont soumises à l'appréciation du Gouverneur de la BCEAO, qui décide, sur cette base, de la convocation du Comité de Lecture.

6.6 Le Comité de Lecture est composé de chercheurs expérimentés issus des Universités et Centres de Recherche de l'Union et/ou de l'étranger. Il évalue la valeur scientifique des études qui lui sont soumises par le Comité de Présélection, sur la base des critères suivants :

-
- originalité et intérêt du sujet ;
 - pertinence de la problématique ;
 - rigueur et cohérence de l'approche méthodologique adoptée, qualité et fiabilité des informations fournies. A cet égard, l'étude doit comprendre une analyse et des conclusions prospectives, basées sur une démonstration scientifique. Elle ne doit pas consister en un texte d'opinion ;
 - qualité de l'analyse et des conclusions, qui doivent déboucher sur des recommandations de politique économique.

6.7 Le Jury du Prix Abdoulaye FADIGA est composé de personnalités de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ainsi que de chercheurs issus des Universités et Centres de Recherche de l'Union et/ou de l'étranger. Le Président du Comité de Lecture est membre d'office du Jury.

6.8 Le Jury délibère sur la base des conclusions du Comité de Lecture.

6.9 Lorsqu'après examen, aucun des travaux ne lui paraît acceptable, le Jury peut déclarer le Prix Abdoulaye FADIGA infructueux pour l'année concernée.

6.10 La décision du Jury est irrévocable.

6.11 Après la délibération du Jury, le Président du Comité de Réception des Candidatures du Prix transmet au Président du Jury la liste des candidatures, en précisant pour chaque dossier, le nom et l'identifiant codifié correspondant. Le Président du Jury informe le Secrétariat du Comité de Présélection de l'identité des lauréats éventuels pour l'organisation de la cérémonie de remise du Prix Abdoulaye FADIGA, après accord du Gouverneur de la Banque Centrale.

6.12 Les membres des Comités de Réception des Candidatures, de Présélection et de Lecture et ceux du Jury du Prix Abdoulaye FADIGA, ainsi que leurs présidents sont désignés par le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Article 7 : Remise du Prix Abdoulaye FADIGA

7.1 La remise du Prix Abdoulaye FADIGA a lieu dans le courant de l'année d'attribution, au cours d'une cérémonie officielle organisée par la Banque Centrale.

Article 8 : Montant du Prix Abdoulaye FADIGA

8.1 Le chercheur ou l'équipe primé reçoit une récompense financière, dont le montant est fixé lors du lancement de chaque édition.

Article 9 : Droits d'auteur

9.1 Le(s) lauréat(s) concède (concèdent) à la Banque Centrale et toute structure qu'elle désigne les droits d'édition, de publication et de reproduction de l'étude primée. Dans le cas où il(s) voudrait (voudraient) utiliser leur œuvre aux mêmes fins, il(s) s'engage (s'engagent) à mentionner que celle-ci a été primée par la Banque Centrale dans le cadre du « Prix Abdoulaye FADIGA pour la promotion de la recherche économique ».

Article 10 : Déchéance du Prix Abdoulaye FADIGA

10.1 Tout lauréat du Prix Abdoulaye FADIGA peut être déchu du Prix, à tout moment, s'il s'avère que l'étude primée est issue, en tout ou partie, des travaux d'un autre auteur ou s'il est établi que les critères d'éligibilité au Prix Abdoulaye FADIGA édictés à l'article 4 du présent Règlement ont été remplis frauduleusement au moment du dépôt de la candidature.

10.2 Dans ce cas, le lauréat déchu est tenu de restituer sans délai les attributs du Prix Abdoulaye FADIGA et la récompense financière qui lui est associée.

Article 11 : Modification du Règlement

11.1 Le présent Règlement peut être modifié par le Gouverneur de la BCEAO, en tant que de besoin.

Fait à Dakar, le

Jean-Claude Kassi BROU
